



ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 14-Jan-2015, 12:36
 Sann Rada
 CMS/CFO:.....

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

8 janvier 2015
 Journée d'audience n° 228

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Claudia FENZ
 YA Sokhan
 Jean-Marc LAVERGNE
 YOU Ottara
 THOU Mony (suppléant)
 Martin KAROPKIN (absent)

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
 Victor KOPPE
 KONG Sam Onn
 Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

PICH Ang
 Marie GUIRAUD
 HONG Kimsuon
 LOR Chunthy
 VEN Pov
 SIN Soworn
 Mahesh RAI
 Yiqiang LIU

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN
 SENG Bunkheang
 SENG Leang
 SREA Rattanak
 Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. MEAS Sokha (2-TCW-936)

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 34
Interrogatoire par M. Seng Leang	page 43
Interrogatoire par M. Lysak.....	page 63

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
M. KHIEU SAMPHAN	Khmer
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
Me LIU	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. MEAS SOKHA (2-TCW-936)	Khmer
M. le juge président NIL NONN	Khmer
Me PICH ANG	Khmer
M. SENG LEANG	Khmer
Me SUON VISAL	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Aujourd'hui, la Chambre de première instance des Chambres
6 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens siège composée
7 comme suit: juge Nil Nonn, Président; juge Jean-Marc Lavergne;
8 juge Ya Sokhan; juge Claudia Fenz; juge You Ottara.

9 Il y a également deux juges suppléants, le juge Thou Mony et le
10 juge Martin Karopkin. Le juge Karopkin est retenu par d'autres
11 obligations. Il n'est donc pas en mesure de siéger aujourd'hui.
12 La Chambre va brièvement rappeler la procédure qui a conduit à
13 cette audience.

14 L'audience au fond dans le deuxième procès du dossier 002 devait
15 initialement commencer le 17 octobre 2014. Toutefois, la défense
16 de Khieu Samphan a annoncé qu'elle ne participerait pas aux
17 audiences dans le cadre dudit deuxième procès tant qu'elle
18 n'aurait pas déposé son mémoire d'appel à l'encontre du jugement
19 rendu à l'issue du premier procès dans le dossier 002.

20 [09.03.51]

21 La Chambre a tenté d'ouvrir les audiences les 17 et 24 novembre,
22 mais, les deux fois, les avocats cambodgiens et internationaux de
23 Khieu Samphan ne se sont pas présentés dans le prétoire.

24 Après l'échec de plusieurs tentatives de trouver une solution de
25 compromis viable avec la défense de Khieu Samphan de manière à

2

1 pouvoir débiter les audiences du deuxième procès, la Chambre n'a
2 eu d'autre choix que de reporter les audiences jusqu'à ce jour,
3 le 8 janvier 2015.

4 [09.04.45]

5 Cette décision se fondait partiellement sur l'affirmation de la
6 défense de Khieu Samphan selon quoi elle serait en mesure de
7 recommencer à participer aux audiences du deuxième procès après
8 le 29 décembre 2014, c'est-à-dire une fois qu'elle aurait déposé
9 son mémoire d'appel visant le jugement rendu dans le premier
10 procès.

11 Malheureusement, vingt-cinq journées d'audience ont été
12 gaspillées, étalées sur une période de dix semaines.

13 Au cours de cette période, la Chambre a pris plusieurs mesures
14 face à la conduite des avocats cambodgiens et internationaux de
15 Khieu Samphan.

16 [09.05.36]

17 En particulier, afin d'éviter toute entrave future au déroulement
18 des audiences et afin de veiller à ce que le deuxième procès
19 puisse avancer de manière diligente et équitable, la Chambre, le
20 5 décembre, a ordonné à la Section d'appui à la défense de nommer
21 des avocats suppléants désignés d'office, un Cambodgien et un
22 international.

23 [09.06.07]

24 Le rôle de ces avocats suppléants sera de se tenir prêts et de
25 demeurer en mesure d'assumer la défense de Khieu Samphan à tout

3

1 moment, au cas où la Chambre jugerait nécessaire de remplacer les
2 avocats actuels de Khieu Samphan.

3 Le 7 janvier 2015, la Section d'appui à la défense a nommé Me
4 Touch Vorleak en tant qu'avocate suppléante nationale et Me
5 Calvin Saunders en tant qu'avocat suppléant international. Ce
6 dernier a prêté serment devant l'Ordre des avocats du royaume du
7 Cambodge le 5 janvier 2015.

8 Le 19 décembre 2014, la Chambre a rendu une ordonnance par
9 laquelle l'inconduite de la défense nationale et internationale
10 de Khieu Samphan a été portée à l'attention des instances
11 professionnelles compétentes, en application de la règle 38.2 du
12 Règlement intérieur des CETC, et ce, afin de voir saisis les
13 conseils disciplinaires compétents.

14 [09.07.36]

15 Dans l'ordonnance portant calendrier en date du 17 décembre 2014,
16 la Chambre a décidé d'observer un calendrier de trois jours
17 d'audience par semaine jusqu'à ce que la Chambre aie reçu le
18 prochain rapport d'expertise médicale portant sur l'aptitude des
19 accusés à être jugés.

20 C'est ainsi que, le 18 décembre 2014, la Chambre a désigné des
21 experts chargés d'évaluer l'aptitude des accusés à être jugés.

22 Cette évaluation devrait avoir lieu durant la semaine commençant
23 le 19 juillet (phon.) 2015.

24 Je prie la greffière de faire rapport sur la présence des parties
25 à l'audience.

4

1 [09.08.27]

2 LE GREFFIER:

3 Aujourd'hui sont présentes toutes les parties.

4 Cela étant, Me Touch Vorleak et Me Calvin Saunders, qui sont les
5 avocats désignés d'office suppléants, sont présents.

6 Il y a également le témoin 2-TCW-936 qui se tient prêt à être
7 appelé dans le prétoire.

8 Ce témoin a confirmé qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de
9 parenté avec les accusés ni avec l'une quelconque des parties
10 civiles reconnues devant la Chambre dans le contexte du dossier
11 n° 002.

12 [09.09.11]

13 Cette personne a prêté serment le 17 novembre 2014 devant la
14 statue à la barre de fer.

15 Ce témoin n'est pas assisté d'un avocat.

16 Quant à 2-TCCP-296, cette personne est également présente. Elle
17 se tient prête à comparaître devant la Chambre le moment venu.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci, Madame la greffière.

20 Je déclare à présent ouverte l'audience contradictoire dans le
21 cadre du deuxième procès du dossier 002.

22 À l'intention des parties et des membres du public...

23 Mais je vois qu'une avocate se lève.

24 Je vous en prie, Maître.

25 [09.10.06]

5

1 Me GUISSÉ:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Bonjour à l'ensemble des personnes présentes dans la salle
4 aujourd'hui.

5 Je pense que, compte tenu des problèmes logistiques de ce matin,
6 il convient que nous prenions la parole brièvement.

7 J'ai entendu le rappel de la procédure par M. le Président, et
8 nous sommes là et bien là, comme nous l'avions annoncé bien
9 avant, à savoir qu'une fois que les droits de M. Khieu Samphan
10 ont été respectés dans le cadre de l'appel, il n'y avait
11 absolument aucun obstacle à ce que la défense de Khieu Samphan
12 soit présente en salle.

13 [09.10.46]

14 J'ai bien noté la décision de la Chambre de désigner des avocats
15 "stand-by", remplaçants.

16 Et je dois dire que je suis quelque peu étonnée de la façon dont
17 la Chambre impose la présence de ces avocats, contre lesquels -
18 je tiens à le dire très solennellement - je n'ai à titre
19 personnel aucun grief, mais enfin, aujourd'hui, on impose en
20 salle d'audience la présence de deux avocats qui, certes, ont été
21 désignés par la Chambre, mais qui n'ont pour le moment aucun rôle
22 procédural dans la mesure où M. Khieu Samphan est représenté par
23 ses avocats, les avocats qu'il a choisis, les avocats qu'il agréé
24 et les avocats qui, jusqu'à présent, ont toujours travaillé dans
25 le sens de ses intérêts.

6

1 [09.11.32]

2 Ces avocats qui sont donc présents aujourd'hui au premier rang de
3 ce banc... qui a fait que nous avons dû nous serrer, et nous
4 n'avons même pas, pour chaque avocat, l'essentiel du matériel
5 pour nous permettre de travailler, ces avocats sont présents dans
6 la salle, non pas... et ça, j'ai le regret de le dire, non pas
7 parce que la Chambre a peur que M. Khieu Samphan ne soit pas
8 représenté, puisqu'il est représenté...

9 Si, effectivement, nous avons des avocats remplaçants... et là, je
10 vais prendre une métaphore sportive: lorsque nous avons des
11 remplaçants dans une équipe, ils ne sont pas sur le terrain en
12 même temps que les personnes qu'ils sont censés remplacer en cas
13 de difficulté; ils sont sur un banc de touche en attendant que la
14 situation se présente.

15 [09.12.18]

16 La raison pour laquelle, au mépris des règles les plus
17 élémentaires de confidentialité puisque, quand même, nous sommes,
18 de ce côté-ci de la barre, parfois en relation avec nos clients,
19 parfois en relation avec les autres avocats et à discuter
20 d'éléments confidentiels... la seule raison pour laquelle nous
21 voyons aujourd'hui la présence de ces deux avocats... encore une
22 fois, qui sont certainement très professionnels, la question
23 n'est pas là, mais leur présence en salle d'audience n'est
24 absolument pas nécessaire, absolument pas obligatoire.

25 [09.12.49]

7

1 Et si, encore une fois, le but de la Chambre était d'assurer la
2 continuité de la défense de Khieu Samphan, qui, entre
3 parenthèses, n'est pas en péril, mais si c'était la volonté
4 d'assurer cette présence, cette continuité, il était tout à fait
5 possible à ces avocats de suivre les audiences depuis leur
6 bureau, de lire les "transcripts".

7 Mais là, aujourd'hui, ce que je constate, c'est qu'il y a une
8 pression qui est effectuée sur M. Khieu Samphan, une pression qui
9 se veut, je suppose, aussi une mesure quelque peu vexatoire à
10 l'égard des avocats de la défense de Khieu Samphan, dont la
11 Chambre n'a pas apprécié certainement les prises de position et
12 l'indépendance dans le cadre de ces prises de position.

13 [09.13.35]

14 Mais, en tout état de cause, la présence physique de ces avocats
15 en salle d'audience ne s'impose pas tant que M. Khieu Samphan est
16 représenté... (inaudible). Et si la Chambre devait la juger
17 nécessaire, qu'ils soient sur les bancs de la défense à
18 monopoliser un box dans lequel jusqu'à présent l'équipe de Nuon
19 Chea avait pu s'installer, et nous obligeant également à nous
20 resserrer, c'est encore une fois une mesure qui se veut
21 vexatoire.

22 [09.14.07]

23 Personne n'est dupe. Je tenais à le dire officiellement.
24 Maintenant, c'est le message, c'est un triste message que, je
25 pense, la Chambre adresse de façon générale à la Défense, et de

8

1 façon générale aussi à ce que doit être la justice pénale

2 internationale.

3 Elle adresse aussi un message qui est loin d'être une garantie de

4 l'impartialité des procédures et de la possibilité pour M. Khieu

5 Samphan d'assurer sa défense dans des conditions sereines

6 puisque, encore une fois, pression il y a, que ce soit clair.

7 [09.14.40]

8 La vocation de la Défense n'est pas de laisser condamner

9 rapidement, en paix, et de ne pas faire de vagues. La mission de

10 la Défense, c'est de défendre bec et ongles son client dans le

11 respect de la déontologie.

12 Et là, j'entends bien que la Chambre a fait une annonce de la

13 saisine éventuelle de nos ordres.

14 Je dois dire qu'à la date du 6 janvier 2015, où nous nous sommes

15 rapprochés, mon confrère Arthur Vercken et moi-même, du barreau

16 de Paris pour savoir comment nous organiser parce que nous

17 souhaitons pouvoir présenter notre position et notre défense

18 puisqu'il y a une accusation contre nous d'inconduite, eh bien, à

19 la date du 6 janvier 2015, l'autorité des poursuites du barreau

20 de Paris n'a toujours pas été saisie, ce que je trouve

21 regrettable.

22 [09.15.28]

23 Donc je ne sais pas quel est le problème, mais je pense qu'un

24 éclairage déontologique, puisqu'il y a des accusations à l'égard

25 de la Défense d'une inconduite de notre part...

9

1 Je rappelle que mon confrère Kong Sam Onn, également présent, a
2 toujours indiqué qu'il agissait en respect de sa déontologie. Et
3 c'est en respect de notre déontologie et de ce que nous estimions
4 le mieux pour la défense de notre client que nous avons... nous
5 sommes toujours intervenus.

6 Je regrette que la Chambre le voie autrement, mais, en tout état
7 de cause, il est important qu'il y ait un éclairage d'un organe
8 indépendant et d'un organe qui est gardien de notre déontologie
9 de façon à ce que les choses soient clarifiées.

10 [09.16.07]

11 Je ne serai pas beaucoup plus longue. Je ne veux pas qu'on nous
12 accuse encore une fois de dilatoire.

13 Je tiens simplement à dire que c'est un triste message
14 aujourd'hui, de faire une pression à l'égard de M. Khieu Samphan
15 et à l'égard de sa défense.

16 En tout état de cause, nous répondons mal, en tant qu'avocats de
17 la défense, à la pression. Nous souhaitons simplement continuer à
18 défendre en toute indépendance et en toute liberté M. Khieu
19 Samphan, et nous continuerons à le faire jusqu'à ce que nous
20 soyons relevés de nos fonctions, si c'est tant... si tant est,
21 c'est le... que ce soit... pardon, si tant est que ce soit la
22 finalité de la Chambre.

23 [09.16.43]

24 Mais, en tout état de cause, nous ne faisons... nous ne pouvons que
25 rappeler que nous avons toujours agi conformément à notre

10

1 déontologie et que nous souhaitons que notre barreau... que nos
2 barreaux respectifs puissent se prononcer sur la question
3 rapidement de façon à ce qu'il n'y ait plus d'ambiguïté sur ce
4 point.

5 Quant à la présence, encore une fois, des avocats de la Chambre -
6 puisqu'ils ne sont pas encore avocats de M. Khieu Samphan, qui a
7 une équipe de défense constituée -, je pense que si la Chambre
8 estime qu'ils doivent faire ce travail en parallèle, qui me
9 semble parfaitement inutile, mais soit, la Chambre est libre de
10 ses décisions... mais, en tout état de cause, imposer dans ces
11 conditions-là, au premier rang, alors que l'équipe n'a a priori
12 pas à prendre la parole dans cette enceinte... c'est vraiment un
13 message extrêmement négatif que la Chambre... que la Chambre envoie
14 à la... à la fois à la Défense et à la fois à ce que...

15 [09.17.50]

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 Le Président interrompt.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître, vous avez dit que vous ne vouliez pas être perçue par les
20 parties et par le public comme utilisant des manœuvres
21 dilatoires. Vous l'avez dit. C'est pourquoi vous êtes priée
22 d'être concise. Ainsi, la Chambre, les parties, pourront bien
23 vous comprendre.

24 Dans notre décision, nous avons agi en tenant compte de votre
25 position.

11

1 Quand vous prenez la parole, veuillez le faire lentement pour
2 pouvoir faciliter le travail des interprètes et pour que vos
3 propos soient dûment consignés.

4 [09.18.49]

5 Me GUISSÉ:

6 Je m'y attacherai, Monsieur le Président, et je ne serai pas
7 beaucoup plus longue.

8 Je dirai simplement en conclusion que nous continuerons à
9 défendre M. Khieu Samphan bec et ongles, en toute... en toute
10 indépendance et en toute liberté.

11 C'était le point que je voulais souligner au début de cette
12 audience, en demandant évidemment à la Chambre, avec peu
13 d'espoir... mais de reconsidérer sa décision d'imposer la présence
14 d'avocats qui pour l'instant n'ont aucun rôle procédural à la
15 procédure.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 Maître Kong Sam Onn, je vous en prie.

19 Cela étant, veuillez être bref car tous vos arguments ont déjà
20 été couchés par écrit.

21 [09.19.45]

22 Me KONG SAM ONN:

23 Mesdames, Messieurs les juges, parties ici présentes, Mesdames,
24 Messieurs, en premier lieu, j'ai une observation concernant la
25 présence des avocats désignés d'office pour faire fonction

12

1 d'avocats suppléants de mon client.

2 L'idée, semble-t-il, consiste à défendre les intérêts de Khieu
3 Samphan. C'est une bonne idée dans le chef de la Chambre, certes,
4 mais il y a aussi pour nous des répercussions négatives.

5 Les avocats assumant la défense de Khieu Samphan doivent posséder
6 toutes les qualifications requises et il faut aussi qu'ils
7 puissent compter sur la coopération de M. Khieu Samphan.

8 Or la désignation de ces avocats suppléants n'est pas conforme
9 aux impératifs liés à l'indépendance des avocats. En effet, les
10 avocats suppléants vont se conformer aux injonctions et aux
11 instructions de la Chambre.

12 [09.21.19]

13 Il y a un autre point. Nos instances professionnelles compétentes
14 ont été saisies de notre supposée inconduite, mais jusqu'ici les
15 organes compétents en question n'ont nullement considéré que nous
16 avons commis des actes inappropriés.

17 La Chambre, pour sa part, a considéré que nous nous sommes rendus
18 coupables d'inconduite, et cette perception ne pourra qu'avoir
19 des conséquences négatives sur le droit de notre client à un
20 procès équitable. La désignation d'avocats suppléants pourrait en
21 effet nuire à notre cause.

22 [09.22.32]

23 En ce qui concerne les mesures disciplinaires envisagées, dans le
24 cas où l'Ordre des avocats du royaume du Cambodge, en ce qui me
25 concerne... si donc cet Ordre des avocats estime que je n'ai commis

13

1 aucun acte d'inconduite, alors je me pose une question: qu'en
2 est-il de la désignation d'avocats suppléants?
3 On pourrait avoir l'impression que des pressions sont exercées
4 sur la défense de Khieu Samphan de cette manière. Nous sommes
5 réellement sous pression, et on peut se demander si le droit de
6 Khieu Samphan à être défendu est respecté. L'intéressé lui-même a
7 dit qu'il continuerait à compter sur l'assistance des avocats de
8 son choix.

9 [09.23.34]

10 Si l'Ordre des avocats cambodgiens estime que j'ai commis un acte
11 inapproprié, un avertissement écrit me sera signifié. Je ferai
12 l'objet d'une mesure de suspension et je serai donc radié de
13 l'Ordre des avocats. Mais n'anticipons pas. Il faut attendre la
14 décision de l'Ordre des avocats du royaume du Cambodge. Pour
15 pouvoir... et si nous sommes radiés de l'Ordre des avocats, nous ne
16 pourrons plus défendre notre client.

17 Je prie donc la Chambre de reconsidérer sa décision consistant à
18 désigner des avocats d'office car ceci est en violation des
19 droits de la Défense. Merci.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je donne la parole à la défense de Nuon Chea.

22 Je vous en prie.

23 [09.24.49]

24 Me SUON VISAL:

25 Monsieur le Président, je n'ai pas grand-chose à ajouter.

14

1 Cela étant, j'aimerais vous faire part de mon avis sur un point
2 de droit en ce qui concerne la présence ici d'avocats suppléants.
3 Je ne pense pas qu'ils soient habilités à siéger en tant
4 qu'avocats de la défense et je doute que leur rôle soit dûment
5 justifié.

6 J'invite donc la Chambre à reconsidérer sa décision.

7 [09.25.25]

8 Deuxième point: ces avocats n'ont aucun rôle pour ce qui est de
9 la défense de l'intéressé. Par conséquent, leur présence ici ne
10 se justifie pas. Il s'agit d'avocats suppléants, mais comme ils
11 sont assis dans le prétoire, le public pourrait les prendre pour
12 des avocats dont la présence est justifiée alors qu'il s'agit
13 simplement d'avocats suppléants désignés d'office par la Chambre
14 sans que l'intéressé, l'accusé, ne les ait choisis.

15 Voilà donc ce que m'inspirent les règles applicables du droit
16 national et international.

17 [09.26.09]

18 Si ces avocats siègent ici, cela a des incidences sur les
19 questions de confidentialité. Nous ne nous sentons pas en
20 confiance pour traiter de questions confidentielles en leur
21 présence.

22 C'est pourquoi je prie la Chambre de bien vouloir reconsidérer sa
23 décision à ce sujet. Merci.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 (Intervention non interprétée)

15

1 [09.26.40]

2 Me KOPPE:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges, Maîtres.

5 Nous avons été quelque peu surpris, je dois le dire, par le

6 courriel reçu hier d'une juriste hors-classe concernant

7 l'organisation des sièges dans le prétoire aujourd'hui.

8 Pour le public, la question peut sembler triviale, à savoir qui

9 sera assis à quel endroit, mais, pour nous, elle ne l'est pas.

10 Ces avocats suppléants de Khieu Samphan ont pris place en

11 première ligne, à côté de nous-mêmes. Autrement dit, ils ont pris

12 notre place.

13 Pour nous, cela n'est rien d'autre qu'une insulte à notre

14 rencontre, à l'encontre de Khieu Samphan, de notre propre client,

15 et une insulte faite aux équipes de défense.

16 [09.27.35]

17 Nous ne voyons vraiment pas pourquoi ces avocats, qui, pour nous,

18 sont l'équivalent de l'honorable avocat Hope Stevens, qui avait

19 représenté Pol Pot, Ieng Sary, en 1979 lors du procès de ces

20 personnes... nous nous demandons donc pourquoi ces avocats sont

21 présents ici.

22 Ils ne prendront pas la parole. Ils sont ici pour suivre

23 l'audience. Ils peuvent le faire depuis la deuxième rangée, mais

24 ce serait mieux qu'ils prennent place du côté de la partie

25 adverse.

16

1 [09.28.06]

2 Pourquoi donc faut-il de cette manière brutale bouleverser
3 l'arrangement des sièges qui est en place depuis des années? Ces
4 avocats suppléants n'ont aucun rôle à jouer, et surtout pas aux
5 sièges qui nous sont assignés.

6 Je prie la Chambre de revoir sa décision, de la reconsidérer.

7 Peut-être que les avocats pourraient prendre place en deuxième ou
8 troisième rangée? Ils pourraient encore s'asseoir dans la galerie
9 du public en regardant les images vidéo, mais, en tout cas, ils
10 n'ont rien à faire ici à leur place dans ce prétoire. Merci.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur Khieu Samphan, je vous en prie.

13 [09.29.01]

14 M. KHIEU SAMPHAN:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Je salue les juges, les parties, mes compatriotes, les vénérables
17 moines qui ont pris place dans la galerie du public.

18 Vous le savez, j'ai le droit à un procès équitable, un procès
19 mené par des juges impartiaux, en étant assisté des avocats de
20 mon choix, mais vous observez tous la situation actuelle.

21 [09.30.17]

22 J'ai fait savoir que je faisais confiance à mes avocats, y
23 compris Me Arthur Vercken, Me Anta Guissé, mes avocats
24 internationaux, et également Me Kong Sam Onn, qui est mon avocat
25 national. Je les connais très bien. Je leur fais pleinement

17

1 confiance.

2 Ensemble, nous avons préparé un mémoire d'appel. Cela me semble
3 une très bonne chose. Ce mémoire d'appel porte sur des questions
4 de droit et de faits. Ce mémoire vient d'être déposé, le 29
5 décembre 2014.

6 Dans mon mémoire d'appel, nous avons pointé directement les
7 erreurs commises par la Chambre dans son jugement. Dans la
8 conclusion du mémoire d'appel, il est indiqué que je souscris
9 pleinement au contenu de ce document.

10 [09.31.42]

11 Nous savons également que je fais pleinement confiance à mes
12 avocats, mais, ce matin, la Chambre a désigné d'office ce qu'elle
13 appelle des "avocats suppléants".

14 Voilà un stratagème qui est utilisé pour empêcher mes propres
15 avocats d'exercer leurs obligations. La Chambre a pris cette
16 décision de sa propre autorité, et ce, en violation des normes de
17 droit.

18 Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 D'autres parties ont-elles des commentaires à faire?

21 L'Accusation a la parole.

22 [09.32.52]

23 M. KOUMJIAN:

24 Nous parlons actuellement des avocats suppléants commis d'office
25 parce que, le 17 octobre dernier, les avocats de la défense ont

18

1 défié la Cour et nous avons perdu deux mois de procès. Des
2 témoins ont été cités à comparaître, sont venus pour déposer, et
3 ils ont dû attendre deux mois. Et cela représente également une
4 grande perte pour la Chambre, pour la justice.

5 Des avocats commis d'office ont été désignés dans d'autres
6 tribunaux pour éviter précisément ce qui s'est produit en
7 l'espèce. Il ne faut pas que des avocats puissent défier les
8 ordres de la Cour.

9 [09.33.42]

10 Nous avons entendu les avocats de la défense ce matin. Nous avons
11 entendu qu'ils parlaient de pression exercée sur eux, de menaces,
12 mais la seule menace qui plane sur eux, c'est d'obéir aux ordres
13 de la Cour.

14 Khieu Samphan a bien sûr droit à un procès équitable, un procès
15 équitable conformément aux règles de la Cour.

16 Ce n'est pas à la Défense de définir les règles de la Cour, et ce
17 n'est pas non plus à la Défense de définir le calendrier des
18 audiences.

19 Inutile de perdre davantage de temps. Je pense que nous pouvons
20 sans plus tarder passer au procès.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci beaucoup, Monsieur le procureur.

23 Monsieur le coavocat, vous avez la parole.

24 [09.34.38]

25 Me PICH ANG:

19

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, Mesdames
2 et Messieurs les parties et les participants, et Mesdames et
3 Messieurs qui suivent l'audience à distance, nous respectons bien
4 sûr pleinement les droits de la Défense, les droits des accusés.
5 Il est évident que les accusés doivent pouvoir être assistés
6 d'avocats de leur choix... et d'être défendus correctement pour que
7 les procédures puissent suivre leur cours.
8 Pour ce qui est des coavocats qui représentent les parties
9 civiles, il est fondamental... il est fondamental que les droits
10 des accusés soient pleinement respectés.
11 [09.35.48]
12 Il est fondamental que la justice puisse être impartie, mais tout
13 retard indu, toute obstruction dans l'administration de la
14 justice a un impact sur les parties civiles. Nous l'avons déjà
15 dit à maintes reprises par le passé. La procédure ne doit pas
16 accuser de retard car sinon cela a un impact négatif sur les
17 parties civiles, sur les victimes, sur les survivants. Et je
18 rappelle que les survivants, les victimes et les accusés ont un
19 âge avancé.
20 Nous souhaitons donc tous que la procédure suive son cours et
21 nous pensons que les avocats suppléants doivent être mis à
22 disposition pour défendre les droits des accusés au cas où la
23 défense de M. Khieu Samphan décide à nouveau de boycotter la
24 procédure. Nous pensons que cela est indispensable à la
25 procédure.

20

1 [09.37.12]

2 Les avocats commis d'office sont donc nécessaires à la procédure,
3 mais il ne faut bien sûr pas que cela soit assimilé à une
4 pression quelconque sur la Défense.

5 Et j'encourage donc vivement la défense de M. Khieu Samphan à
6 accepter la désignation de ces avocats suppléants pour que ces
7 derniers puissent remplacer, le cas échéant, la défense de M.
8 Khieu Samphan si cette dernière boycottait la procédure.

9 [09.38.03]

10 La défense de M. Khieu Samphan a mentionné le fait que les
11 avocats suppléants n'avaient pas à avoir accès au dossier ou au
12 prétoire, mais nous pensons au contraire que les avocats
13 suppléants devraient disposer de temps suffisant pour consulter
14 les dossiers et pour pouvoir, le cas échéant, défendre les droits
15 de M. Khieu Samphan, notamment si la défense de M. Khieu Samphan
16 n'était à nouveau pas présente dans le prétoire.

17 L'on a entendu également que les avocats suppléants commis
18 d'office occupaient un box dans le prétoire, et je pense que les
19 avocats suppléants pourraient peut-être occuper d'autres sièges.

20 Il ne faut pas donner l'impression d'avoir trois défenses ou
21 trois équipes de défense ici, à mon avis.

22 [09.39.26]

23 Nous pourrions avoir l'impression que l'équipe de défense de M.
24 Ieng Sary est toujours présente.

25 Il me semble qu'au départ l'on avait prévu que ces sièges

21

1 seraient occupés par les équipes de défense des accusés, mais,
2 là, je vois que ce sont les avocats suppléants commis d'office
3 qui occupent ces sièges.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 Je vous ai donné la parole à tous et à toutes, mais vous vous
7 devez d'être les plus concis possible.

8 [09.39.57]

9 Me GUIRAUD:

10 Merci, Monsieur le Président, je serai effectivement extrêmement
11 brève.

12 Je voulais simplement réagir aux commentaires de mon confrère
13 Koppe lorsqu'il proposait à la Chambre que nos confrères de
14 remplacement puissent s'asseoir de notre côté-ci de la salle,
15 impliquant, insinuant, si je comprends bien le message en
16 filigrane de mon confrère Koppe, que finalement il y aurait une
17 alliance objective entre la Chambre, les procureurs et les
18 parties civiles, et que nous agirions nécessairement tous
19 ensemble par une communauté d'intérêt.

20 [09.40.35]

21 J'ai manifestement bien compris le message de mon confrère Koppe.
22 Je voulais simplement clarifier pour mes confrères, pour les
23 accusés, pour le public, que ce n'est absolument pas le cas, que
24 nous sommes parfaitement indépendants nous aussi, à notre place,
25 et je rappelle au public principalement que la solution qui a été

22

1 retenue par la Chambre n'est pas celle que nous souhaitions,
2 n'est pas celle que nous avons appelée de nos vœux, que nous
3 avons soutenue avec les coprocurateurs.

4 Nous sommes finalement comme la Défense. Nous prenons acte d'une
5 décision que nous n'avions pas sollicitée. Je voulais simplement
6 rappeler cet élément fondamental pour que tout le monde, dans la
7 salle et à l'extérieur, puisse comprendre les positions de
8 chacun.

9 Je vous remercie.

10 [09.41.36]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 J'ai pris note des remarques formulées par les équipes de la
13 défense et nous rendrons une décision le moment venu.

14 Je souhaite à présent informer les parties et les membres du
15 public que la Chambre va procéder aux audiences au fond du
16 deuxième procès dans le cadre du dossier n° 2 concernant les
17 allégations factuelles de la première phase, à savoir la
18 coopérative de Tram Kak, le traitement accordé aux bouddhistes
19 ainsi que le centre de sécurité de Krang Ta Chan.

20 [09.42.15]

21 Les premiers témoins et parties civiles qui seront entendus sur
22 ces faits sont 2-TCW-936, 2-TCCP-296, 2-TCCP-238, 2-TCW-954 et
23 2-TCW-834.

24 La liste complète a été communiquée aux parties en date du 17
25 décembre 2014. Cette liste porte la cote E328.1.

23

1 Le premier témoin qui sera entendu aujourd'hui est le témoin

2 2-TCW-936.

3 Avant de procéder à l'interrogatoire du témoin 2-TCW-936, la

4 Chambre doit préciser un certain nombre de questions relatives à

5 la procédure.

6 [09.43.24]

7 La Chambre rappelle aux accusés Nuon Chea et Khieu Samphan que,

8 conformément à la règle 21.1-d), les accusés ont le droit de

9 garder le silence.

10 Conformément à la règle 90 du Règlement intérieur, si les accusés

11 décident de ne pas faire valoir leur droit de garder le silence,

12 les juges, les coprocurateurs, les autres parties et les avocats de

13 la défense peuvent alors leur poser des questions.

14 Dans un e-mail envoyé au juriste hors-classe de la Chambre de

15 première instance le 30 septembre 2014, Nuon Chea et Khieu

16 Samphan ont réaffirmé qu'ils n'avaient pas l'intention de

17 répondre à quelque question que ce soit.

18 [09.44.16]

19 À l'ouverture de la procédure dans le procès 2 dans le cadre du

20 dossier n° 2, le 17 octobre 2014, Nuon Chea a indiqué qu'il

21 souhaitait continuer à garder le silence.

22 Néanmoins, M. Khieu Samphan n'a pas indiqué clairement s'il

23 souhaitait ou non faire valoir son droit à garder le silence.

24 La Chambre se tourne à présent vers M. Khieu Samphan.

25 Votre position est-elle toujours la même? Souhaitez-vous ne

24

1 répondre à aucune question ou bien avez-vous changé d'avis et
2 "réservez"-vous à présent le droit de répondre à des questions
3 qui vous seraient posées par les juges ou d'autres parties?

4 M. Khieu Samphan a la parole.

5 Monsieur Khieu Samphan?

6 [09.45.13]

7 M. KHIEU SAMPHAN:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Des pressions sont exercées sur mon équipe de défense. Toutes les
10 parties en sont conscientes. Tous les membres du public le sont
11 également.

12 Je n'ai donc plus confiance en la Chambre. Je ne nourris aucun
13 espoir à l'égard de la Chambre, et c'est la raison pour laquelle
14 je souhaite faire valoir mon droit à garder le silence.

15 Néanmoins, dans le cadre du procès n° 2, dans le cadre du dossier
16 n° 2, j'aimerais pouvoir réserver mon droit de faire des
17 déclarations, le cas échéant.

18 [09.46.22]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci, Monsieur Khieu Samphan.

21 Nous connaissons donc à présent la position des deux accusés
22 concernant le droit à garder le silence. La Chambre va pouvoir
23 poursuivre ses travaux sur la base de ces positions jusqu'à ce
24 qu'elle soit informée du fait que les accusés changent d'avis.

25 La Défense et les accusés devront informer en temps voulu de

25

1 façon efficace du fait que les accusés souhaitent renoncer à leur
2 droit de garder le silence et qu'ils souhaitent à présent
3 répondre aux questions posées par les juges ou par d'autres
4 parties à quelque stade que ce soit de la procédure.

5 Le point suivant concerne la demande présentée par les coavocats
6 principaux des parties civiles, notifiée le 29 décembre 2014, en
7 date du 25 décembre 2014.

8 Les coavocats principaux ont demandé à ce qu'un nouveau document
9 soit versé au dossier et déclaré recevable en tant qu'élément de
10 preuve.

11 [09.47.43]

12 Ce nouveau document est une carte sur laquelle l'on voit les
13 frontières de Trapeang Thum Khang Tbound et Angk Ta Saom. C'est
14 dans le district de Tram Kak. Les frontières que j'ai mentionnées
15 sont mises en évidence dans cette carte.

16 En outre, les coavocats principaux affirment que cette carte
17 contient des noms de lieux et une légende, et identifie dix-sept
18 lieux, dix-sept lieux dans lesquels le témoin 2-TCCP-296 a
19 indiqué avoir séjourné ou travaillé pendant la période du
20 Kampuchéa démocratique.

21 [09.48.22]

22 Les coavocats principaux indiquent que la carte a été préparée
23 par les parties civiles sur la base des déclarations écrites de
24 2-TCCP-296. Et ils indiquent également que cette carte pourra
25 être vérifiée par les parties civiles... par la partie civile

26

1 pendant son interrogatoire.

2 La Chambre note que 2-TCCP-296 doit être entendu demain.

3 Le 5 janvier 2015, la défense de M. Khieu Samphan a déposé sa
4 réponse, dans laquelle elle contestait la demande formulée par
5 les coavocats principaux des parties civiles.

6 La Chambre souhaite donc tout d'abord que les coavocats
7 principaux précisent qui a préparé cette carte.

8 [09.48.23]

9 Au paragraphe 8 de la demande formulée par les coavocats
10 principaux, il est indiqué que la carte a été préparée par les
11 parties civiles. Mais s'agit-il de la partie civile ou bien de
12 l'avocat de la partie civile ou encore des coavocats principaux
13 pour les parties civiles?

14 Par ailleurs, au paragraphe 6 de la demande, il est indiqué que
15 la carte mentionne dix-sept lieux, parlant de lieux et... avec une
16 légende, dix-sept lieux dans lesquels la partie civile a séjourné
17 ou a travaillé.

18 Néanmoins, seuls seize noms de lieux apparaissent dans la
19 légende. La légende semble claire, mais les noms de lieux
20 n'apparaissent pas sur la carte.

21 Alors pourriez-vous préciser quelle est votre intention par
22 rapport à cette carte et au nombre de lieux qui sont censés
23 figurer sur cette carte?

24 Les coavocats principaux ont la parole.

25 Me PICH ANG:

27

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges,
2 l'avocat de la partie civile, qui représente donc la partie
3 civile concernée, est ici présent et j'aimerais que ce soit lui
4 qui intervienne à présent.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Vous avez la parole, Monsieur l'avocat.

7 [09.51.04]

8 Me LIU:

9 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.
10 Bonjour à tous et à toutes.

11 Pour ce qui est de la préparation de cette carte, je vais vous
12 fournir les explications suivantes.

13 Il s'agit d'une carte qui avait déjà été versée au dossier. Ce
14 n'est pas une carte qui vient d'être créée. En fait, notre
15 section a contribué à la mise en place ou à l'élaboration d'une
16 nouvelle carte pour pouvoir indiquer bien clairement dans quels
17 lieux la partie civile a travaillé ou séjourné.

18 Nous avons pu utiliser le matériel VNF (phon.). Nous nous sommes
19 appuyés sur les documents déjà versés au dossier..

20 [09.52.01]

21 Excusez-moi. Vous ne m'entendez pas, Monsieur le juge? Monsieur
22 le Président? Il n'y a pas d'interprétation? Est-ce que vous
23 m'entendez, Mesdames et Messieurs les juges?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Effectivement, l'interprétation en khmer s'était interrompue.

28

1 Vous pouvez poursuivre.

2 [09.52.30]

3 Me LIU:

4 Merci beaucoup, Monsieur. Je reprends.

5 Donc cette carte avait déjà été versée au dossier. Cette nouvelle
6 carte a ensuite été présentée sur la base de la carte qui avait
7 déjà été versée au dossier.

8 Dans cette carte, l'on a placé les noms des lieux dans lesquels
9 la partie civile s'est rendue, et nous nous sommes appuyés sur
10 les déclarations et les dépositions de la partie civile. Il ne
11 s'agit donc pas d'un nouvel élément de preuve. Bien au contraire,
12 il s'agit d'un élément qui permet... qui nous a permis en fait de
13 reprendre tous les éléments disponibles et de synthétiser les
14 éléments disponibles par souci d'efficacité.

15 [09.53.18]

16 Pour ce qui est des noms de lieux, j'ai vu moi aussi qu'il était
17 censé y avoir dix-sept lieux mentionnés ici et qu'il n'y en avait
18 que seize.

19 Alors je vous confirme que nous avons proposé seize lieux sur la
20 base des documents versés au dossier par cette partie civile.

21 Je dois ajouter que, pour les experts, il s'avère impossible de
22 localiser tous les villages sur cette carte. En revanche, il est
23 possible de voir ce qu'il en est au niveau des communes. L'on
24 peut voir que la partie civile s'est rendue dans seize lieux.
25 Elle s'est souvent rendue (phon.) dans des villages, mais l'on

29

1 n'a pu identifier que le niveau des communes.

2 Cette carte est donc là pour vous expliquer où cette partie

3 civile s'est rendue, y compris lorsque l'on ne peut pas voir bien

4 précisément le nom des villages dans lesquels elle a séjourné.

5 Merci.

6 [09.54.36]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Le juge Fenz a la parole.

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Une petite précision, s'il vous plaît: vous vous êtes appuyé sur

11 les dépositions de la partie civile, mais est-ce que c'est vous,

12 Monsieur l'avocat, qui avez préparé cette nouvelle carte ou

13 est-ce que vous avez fait cela en collaboration avec votre

14 client? Comment avez-vous procédé exactement, s'il vous plaît?

15 [09.55.02]

16 Me LIU:

17 Merci, Madame la juge, pour votre question.

18 Alors j'ai lu tous les documents disponibles avec mon assistant.

19 J'ai pris note des noms des lieux concernés et j'ai travaillé

20 également avec les experts pour voir comment indiquer ces noms

21 sur la carte.

22 J'ai donc, pour ma part, confirmé les noms des lieux. Je l'ai

23 fait en collaboration avec la partie civile, mais je pense à

24 présent qu'il est fondamental de présenter cette carte à

25 l'audience et de présenter cette carte, en particulier, à la

30

1 partie civile pour qu'elle puisse confirmer qu'elle s'est rendue
2 dans ces différents endroits qui figurent sur la carte.

3 Merci. Et, bien sûr, je suis à votre disposition si vous avez
4 d'autres questions.

5 [09.56.02]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur Koppe a la parole.

8 Me KOPPE:

9 Une toute petite question de suivi pour ma part. Je n'ai pas très
10 bien compris votre... votre réponse, pardon.

11 Est-ce que la partie civile a vu cette carte ou pas? Est-ce
12 qu'elle a elle-même désigné certains endroits sur cette carte ou
13 pas? A-t-elle simplement confirmé les noms des lieux ou a-t-elle
14 eu accès à la carte proprement dite?

15 Voilà la question que je pose.

16 [09.56.59]

17 Me LIU:

18 Monsieur le juge, je viens de vérifier auprès de mon confrère. Je
19 ne sais pas si je peux répondre directement ou si je dois
20 attendre votre autorisation. Est-ce que je peux répondre
21 directement? Oui?

22 Alors, une fois que cette carte a été élaborée, la partie civile
23 n'a pas eu la possibilité de voir avec moi ce qu'il en était et
24 de voir les noms des lieux sur cette carte.

25 En fait, elle ne voit pas très bien le niveau des villages sur la

31

1 carte. Donc j'ai décidé de travailler avec elle sur cette carte.

2 Voilà, j'espère avoir répondu à votre question.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Madame Fenz, vous avez la parole.

5 [09.57.55]

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Donc vous avez voulu travailler avec elle, mais vous n'avez
8 pas pu le faire parce qu'elle ne pouvait pas voir... pas très bien
9 voir sur la carte; c'est cela?

10 Me LIU:

11 Pardonnez-moi, Madame la juge. En fait, j'ai décidé de ne pas
12 travailler avec elle car, comme vous le savez, nous avons dû
13 travailler dans l'urgence pour préparer cette carte. L'audience a
14 été reportée, mais, au départ, nous étions dans l'urgence et nous
15 avons donc travaillé très rapidement à l'élaboration de cette
16 carte. En effet, je pensais qu'il s'avérerait vraiment très long
17 de travailler avec la partie civile sur cette carte. Merci.

18 [09.58.46]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 Le premier témoin doit être entendu aujourd'hui. Nous ne pouvons
22 donc pas nous permettre de perdre davantage de temps. La Chambre
23 invite le Bureau des coprocurateurs et la défense de M. Nuon Chea à
24 présenter leurs remarques, le cas échéant, à la fin de l'audience
25 d'aujourd'hui.

1 Par la suite, la Chambre rendra une décision orale relativement à
2 la demande présentée par les coavocats principaux, donc, avant
3 l'audition du témoin.

4 La Chambre va donc... va à présent indiquer aux parties et au
5 public dans quel ordre la procédure va se dérouler.

6 [09.59.55]

7 Comme souligné dans sa décision portant sur l'ordre d'examen des
8 faits de l'espèce, la Chambre rappelle qu'il n'y a pas de
9 délimitation bien nette entre les catégories de faits qui ont été
10 établies pour ce procès. Il est donc fort probable que les
11 parties civiles, les témoins et les experts auront connaissance
12 de et déposeront sur un ou plusieurs faits.

13 Pour éviter que les parties civiles, les témoins et les experts
14 soient rappelés inutilement à un stade ultérieur de la procédure,
15 ils pourront être entendus sur tous les faits dont ils peuvent
16 avoir connaissance.

17 [10.00.23]

18 De façon générale, il ne sera pas autorisé de poser des questions
19 sur des thèmes qui ne relèvent pas de la portée du procès n° 2
20 dans le cadre du dossier n° 2.

21 Conformément à la règle du Règlement intérieur 91 bis, et sauf
22 disposition contraire établie par la Chambre ou convenue par les
23 parties, en particulier si les juges souhaitent poser des
24 questions de suivi ou souhaitent obtenir des précisions
25 supplémentaires, et à moins qu'il n'en soit décidé également par

33

1 les parties qui posent les questions, l'interrogatoire des
2 témoins et des experts doit avoir lieu dans l'ordre suivant:
3 Le Président ou les juges désignés par le Président commenceront
4 par poser les questions préliminaires.

5 [10.01.15]

6 Ils seront suivis des coprocurateurs, des coavocats principaux pour
7 les parties civiles et des équipes de la défense de Nuon Chea et
8 de Khieu Samphan.

9 L'interrogatoire des parties civiles sera mené par les coavocats
10 principaux des parties civiles, et des questions pourront être
11 posées par le Président et les juges nommés par le Président. Et
12 on entendra ensuite les questions des coprocurateurs et de la
13 défense de Nuon Chea et de Khieu Samphan.

14 À la fin de l'interrogatoire, les parties civiles pourront
15 évoquer ou mentionner quels préjudices elles ont subi lorsque
16 cela s'avère pertinent en l'espèce.

17 [10.02.02]

18 À cet égard, la Chambre rappelle également aux parties qu'elles
19 peuvent soulever des objections ou s'opposer à la poursuite de la
20 déposition des témoins si elles estiment que les témoignages
21 entendus ne vont pas contribuer à la manifestation de la vérité,
22 conformément à la règle 91.3.

23 Je rappelle également à toutes les parties que, pendant
24 l'interrogatoire ou les débats, elles doivent respecter les
25 règles de la profession. La Chambre ne tolérera aucun propos

34

1 grossier ou offensant envers les autres parties, les témoins, les
2 parties civiles, les experts ou qui que ce soit d'autre.

3 À présent, l'huissier d'audience peut inviter à la barre le
4 témoin 2-TCW-936 pour qu'il nous rejoigne dans le prétoire.

5 (Le témoin 2-TCW-936 est introduit dans le prétoire.)

6 [10.04.40]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. LE PRÉSIDENT :

9 Bienvenue.

10 Q. Quel est votre nom?

11 M. MEAS SOKHA:

12 R. (Intervention inaudible)

13 Q. Pourriez-vous attendre que le micro soit allumé afin que tout
14 le monde puisse vous entendre?

15 R. Je suis Meas Sokha. Je vivais à Srae Kruo, dans le district de
16 Tram Kak, commune de Cheang Tong.

17 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, répondre à ma question?

18 Monsieur Sokha, quelle est votre date de naissance? Vous
19 souvenez-vous?

20 R. (Intervention inaudible)

21 Q. Pourriez-vous attendre que le micro soit allumé avant de
22 prendre la parole? Vous verrez que votre micro est allumé lorsque
23 la petite lumière rouge est allumée. Cela permettra à tout le
24 monde dans le prétoire de vous entendre.

25 [10.05.56]

35

1 R. Je me nomme Meas Sokha et je vivais à Srae Kruo, commune de
2 Cheang Tong, district de Tram Kak, province de Takéo.

3 Q. Quelle est votre date de naissance?

4 R. (Intervention inaudible)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Huissier, pourriez-vous l'aider ou l'assister afin qu'il sache
7 quand le micro est allumé pour qu'il puisse prendre la parole et
8 répondre à la question?

9 [10.06.51]

10 Q. Quelle est votre date de naissance?

11 Indiquez seulement, s'il vous plaît, votre date de naissance.

12 Cela facilitera les choses pour vous.

13 M. MEAS SOKHA:

14 R. Je me nomme Meas Sokha. Je vis dans le district de Tram Kak,
15 commune de Cheang Tong, province de Takéo.

16 Pourriez-vous me poser des questions sur les faits?

17 Q. Je voudrais savoir quelle est votre date de naissance? Et je
18 vous demande de ne répondre qu'à cette question.

19 R. Je suis né en 1960.

20 Q. Je vous remercie. Pourriez-vous nous donner votre adresse
21 actuelle et le lieu de naissance?

22 R. (Intervention inaudible)

23 [10.07.54]

24 Q. Veuillez attendre que votre micro soit activé pour intervenir,
25 à défaut de quoi personne ne vous entendra. Attendez donc que le

36

1 micro soit allumé pour que tout le monde puisse vous entendre et
2 que vous soyez interprété. Sinon, votre voix n'est pas entendue.

3 R. Je me nomme Meas Sokha. Je suis né en 1960. Je vis aujourd'hui
4 dans le village de Srae Kruo, commune de Cheang Tong, district de
5 Tram Kak, province de Takéo.

6 [10.08.37]

7 Q. Quelle est votre profession aujourd'hui?

8 R. Je suis un petit entrepreneur et je cultive du riz.

9 Q. Quel est le nom de votre père?

10 R. (Intervention inaudible)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Huissier, pourriez-vous l'aider à bien comprendre comment
13 fonctionne le microphone afin qu'il puisse suivre mes
14 instructions?

15 [10.09.45]

16 Q. Quel est le nom de votre père?

17 M. MEAS SOKHA:

18 R. Mon père est mort sous le régime de Pol Pot, et son nom est
19 Meas Kun.

20 Q. Quel est le nom de votre mère?

21 R. Ma mère s'appelle Hun Kimseng, alias Nha.

22 Q. Et quel est le nom de votre femme?

23 R. Elle se nomme Keo Hoeun.

24 Q. Combien d'enfants avez-vous?

25 R. Trois.

37

1 Q. Monsieur Meas Sokha, étant donné le rapport que nous avons dû...
2 que nous avons entendu ce matin, à votre connaissance, vous
3 n'avez aucun membre de votre famille, père, mère ou autre membre
4 de la famille, qui ont été admis en tant que partie civile dans
5 le cadre du deuxième procès du deuxième dossier. Est-ce correct?

6 R. Oui, cela est correct, Monsieur le Président.

7 Q. Et vous avez prêté serment devant la statue... devant la barre
8 de fer avant de rentrer dans le prétoire. Est-ce que c'est
9 correct?

10 R. Oui, cela est correct.

11 [10.11.37]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Permettez-moi à présent de vous énoncer vos droits et obligations
14 en tant que témoin.

15 Vous êtes témoin dans le cadre de ce procès devant la Chambre.

16 Vous pouvez refuser de répondre à toute question ou à toute
17 affirmation qui pourrait vous incriminer. Il s'agit du droit à ne
18 pas témoigner contre soi-même. Les déclarations pourraient
19 aboutir à une poursuite.

20 Mais, en tant que témoin, vous êtes tenu de témoigner, de déposer
21 devant cette Chambre. Vous devrez répondre à toutes les questions
22 posées par les juges ou par les parties, à moins que ces
23 questions... ou la réponse à ces questions puisse vous incriminer,
24 comme je vous l'ai expliqué à l'instant.

25 [10.12.39]

38

1 En tant que témoin, vous devez dire la vérité à partir de vos
2 connaissances, de votre expérience, de ce que vous avez entendu
3 ou observé, de tout événement que vous auriez pu voir ou entendre
4 lié à la question qui vous sera posée par le juge ou par toute
5 partie.

6 Q. Monsieur Meas Sokha, avez-vous témoigné ou avez-vous déposé
7 devant cette Chambre? Combien de fois et où avez-vous déposé?

8 M. MEAS SOKHA:

9 R. La déposition que j'ai faite s'est faite au cours d'un
10 interrogatoire, d'une audition. Et cette audition a eu lieu à la
11 commune de Cheang Tong une seule fois au sujet du centre de Krang
12 Ta Chan.

13 Q. Avez-vous lu votre déposition? Avez-vous lu la déposition que
14 vous avez faite aux juges d'instruction?

15 R. Oui, mais j'ai une très mauvaise mémoire et j'oublie beaucoup.
16 Mais je me souviens quand même de beaucoup de choses.

17 [10.14.17]

18 Q. D'après ce que vous savez et ce dont vous vous souvenez,
19 est-ce que les réponses et les affirmations qui figurent dans la
20 déposition sont correctes et correspondent à ce que vous avez dit
21 aux juges d'instruction?

22 R. Oui, cela est correct et cela correspond pour autant que je
23 sache, particulièrement s'agissant des faits qui ont eu lieu à
24 Krang Ta Chan.

25 M. LE PRÉSIDENT:

39

1 La défense pour M. Khieu Samphan, vous avez la parole.

2 [10.14.58]

3 Me GUISS?:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Je voudrais simplement faire une objection pour les besoins du
6 procès-verbal. Je ne le ferai... je ne la ferai qu'une seule fois
7 et ce sera valable pour tous les témoins.

8 Je rappelle que, dans le cadre de notre mémoire d'appel, nous
9 avons soulevé le problème de ce procédé, qui est de faire relire
10 aux témoins leur déclaration antérieure, qui, à notre sens,
11 altère leur déclaration à la barre.

12 Et je voulais, pour les besoins du procès-verbal pour la suite de
13 la procédure, qu'il soit noté que, de façon générale, la défense
14 de M. Khieu Samphan s'oppose à cette pratique, à nouveau, dans le
15 procès 002/02, telle qu'elle est utilisée par la Chambre.

16 Voilà. Je la fais pour ce témoin-ci, mais elle sera, de façon
17 générale et pour éviter les répétitions... elle sera de façon
18 générale faite pour tous les témoins qui auront eu à relire leur
19 déposition avant de passer devant la Chambre.

20 [10.16.02]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Parties, avez-vous des observations ou des remarques à faire à ce
23 sujet?

24 C'est une pratique qui a été appliquée depuis le début du dossier
25 002, dès le procès 001, et nous maintenons cette pratique. Nous

40

1 pensons que jusqu'à présent il n'y a pas eu d'objection et nous
2 allons donc poursuivre cette pratique dans le cadre du deuxième
3 procès.

4 [10.16.33]

5 Il s'agit du même dossier, mais il y a eu disjonction. Donc nous
6 gardons les mêmes pratiques.

7 Est-ce que les autres parties souhaitent intervenir?

8 Nous avons décidé de nous en tenir à la stratégie que nous avons
9 adoptée dans le procès... dans les procès précédents afin de
10 pouvoir aller de l'avant et avancer rapidement.

11 Monsieur Koppe?

12 [10.17.19]

13 Me KOPPE:

14 Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Le fait est que nous avons présenté beaucoup d'éléments dans
16 notre mémoire d'appel sur cette pratique et nous pensons que cela
17 est contraire à la manifestation de la vérité, une telle
18 pratique, à savoir qu'on présente avant déposition ce qui a... au
19 témoin ce qu'il avait dit. Et nous avons déjà expliqué ceci dans
20 notre mémoire d'appel.

21 Je pense donc que la Chambre connaît très bien quelles sont les
22 raisons qui font que nous nous opposons à cette pratique.

23 [10.18.03]

24 Naturellement, il y a bien d'autres questions qui sont en jeu,
25 non seulement vis-à-vis de ce témoin, mais également s'agissant

41

1 des autres témoins que nous allons entendre.

2 Si vous le souhaitez, je peux exposer des arguments très

3 spécifiques par rapport aux parties civiles.

4 Mais, maintenant, nous sommes en présence d'un témoin. Ainsi, je

5 m'en remets à vous.

6 Concentrons-nous nos objections sur la pratique...

7 Vous m'entendez, Monsieur le Président?

8 Nous penchons-nous donc sur cette pratique du fait que le témoin

9 n'est pas une partie civile ou allons-nous soulever des

10 questions?

11 Mais enfin, on peut tout à fait s'en référer à notre mémoire

12 d'appel par rapport à la pratique et aux parties civiles. Le fait

13 de ne pas prêter serment avant... ou devant plutôt...

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

15 L'orateur s'interrompt.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez, s'il vous plaît, vous interrompre. Nous avons un

18 certain nombre de problèmes techniques... avant que vous ne

19 puissiez continuer.

20 (Discussion entre les juges)

21 Eh bien, étant donné que nous sommes face à un petit problème

22 technique, nous ne pouvons pas poursuivre notre audience. Le

23 moment est donc venu de lever la séance pour ce matin. Nous

24 allons reprendre nos travaux à 10h40.

25 (Suspension de l'audience: 10h19)

42

1 (Reprise de l'audience: 10h48)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

4 Deux avocats de la défense ont soulevé une objection concernant...

5 à la procédure appliquée par la Chambre consistant à permettre

6 aux témoins ou parties civiles de lire leur procès-verbal

7 d'audition afin de raviver leurs souvenirs dès lors que les faits

8 de l'espèce remontent à bien longtemps.

9 La Chambre a appliqué cette pratique dans le cadre du premier

10 procès. À présent, cette pratique a été contestée.

11 [10.49.47]

12 Afin de favoriser le bon déroulement des audiences, je prie la

13 Défense de coucher sur papier leurs commentaires et leurs

14 demandes éventuelles.

15 Vous serez priés de mentionner le paragraphe pertinent de votre

16 mémoire d'appel contre le jugement rendu dans le premier procès.

17 Ainsi, la Chambre pourra se prononcer en connaissance de cause le

18 moment venu.

19 Revenons à présent à l'interrogatoire du témoin.

20 La parole sera donnée à l'Accusation, qui pourra interroger M.

21 Meas Sokha. C'est un témoin, en effet, dont la comparution a été

22 proposée par l'Accusation. L'Accusation et la Partie civile

23 disposeront d'une demi-journée pour leur interrogatoire de ce

24 témoin. L'interrogatoire se poursuivra également durant le début

25 de l'après-midi pour ce qui est de l'Accusation et de la Partie

43

1 civile, compte tenu du retard pris ce matin.

2 L'Accusation a la parole.

3 [10.51.24]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR M. SENG LEANG:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Mesdames, Messieurs les juges, Mesdames, Messieurs les parties et

8 toutes les personnes présentes dans le prétoire et aux alentours,

9 je vous salue.

10 Je salue également le témoin.

11 Je m'appelle Seng Leang. Je suis substitut du procureur auprès

12 des CETC.

13 J'ai un certain nombre de questions à vous poser, surtout au

14 sujet des conditions de vie et de travail qui prévalaient à la

15 coopérative de Tram Kak durant la période du Kampuchéa

16 démocratique.

17 Après moi, mon confrère va lui aussi vous poser des questions sur

18 l'arrestation des membres de votre famille et sur un certain

19 nombre d'autres points également en rapport avec le centre de

20 détention de Krang Ta Chan.

21 Q. Le premier thème que j'aimerais aborder avec vous concerne le

22 site de travail et la coopérative de Cheang Tong dans le district

23 de Tram Kak, et ce, durant la période couvrant les années 75 et

24 76. Voici ma première question: après le 17 avril 1975, où

25 avez-vous vécu?

1 [10.53.12]

2 M. MEAS SOKHA:

3 R. Mesdames, Messieurs les juges, j'ai vécu dans la commune de
4 Cheang Tong, village de Srae Kruo, district de Tram Kak, province
5 de Takéo, après le 17 avril 1975.

6 Q. Quand vous avez été entendu par les enquêteurs du Bureau des
7 cojuges d'instruction - et je fais référence au document D25/31;
8 ERN, en anglais: 00223494; et en khmer: 00163511; et en français:
9 00178111 -, vous avez dit dans ce document qu'on vous avait
10 chargé de ramasser des excréments de bœuf et de poser des canaux
11 dans l'unité des enfants.

12 Et voici ma question: alors que vous travailliez dans cette unité
13 des enfants, étiez-vous autorisé à vivre aux côtés de vos
14 parents?

15 R. Je faisais partie d'une unité itinérante. Je gardais des
16 vaches. Je n'ai pas transporté de terre pour la construction de
17 canaux. Mais, parfois, de par mon travail, j'étais amené à aller
18 à proximité de Krang Ta Chan.

19 [10.55.15]

20 Q. Merci pour la réponse. Mais, cela dit, j'aimerais que vous
21 soyez aussi bref que possible, en vous limitant à répondre à la
22 question posée. J'aurai par la suite d'autres questions à poser.
23 Veuillez donc vous borner à répondre précisément à ma question.
24 Je vous pose à nouveau la question: étiez-vous autorisé à
25 séjourner auprès de vos parents alors que vous faisiez partie de

1 l'unité des enfants?

2 R. À l'époque, j'étais autorisé à vivre avec mes parents parce
3 que j'étais encore un petit garçon. J'étais chargé de garder du
4 bétail dans l'unité des enfants.

5 Q. Combien d'enfants comptait cette unité?

6 R. Elle comptait seulement six membres, mon unité.

7 Q. Quel âge avaient-ils?

8 R. Ils avaient le même âge, mais tous sont morts.

9 Q. Dans votre commune, sous le régime des Khmers rouges, est-ce
10 que certains enfants étaient autorisés à aller à l'école?

11 [10.57.14]

12 R. Sous les Khmers rouges, on ne laissait pas les enfants aller à
13 l'école, mais il y avait un enseignement qui se faisait sous un
14 arbre. Nous n'avions pas d'articles de papeterie, comme c'est le
15 cas dans une école ordinaire.

16 Q. Vous dites que les enfants étudiaient sous un arbre, mais
17 alors qu'en est-il du bâtiment de l'école?

18 R. Aucune école ne fonctionnait. Il n'y avait là aucune activité.
19 Le bâtiment en question était utilisé pour entreposer des
20 munitions et d'autres choses.

21 Q. À votre connaissance, quel âge avaient les enfants de cette
22 unité des enfants?

23 R. Leur âge allait de 10 à 14 ans. Ils avaient été intégrés à
24 l'unité des enfants. Quiconque avait 15 ans ou plus était envoyé
25 dans une unité des jeunes qui étaient utilisés pour travailler.

46

1 Q. Quelle était la différence entre une unité des enfants et ce
2 qu'on appelait une unité "temporaire"?

3 [10.59.05]

4 R. L'unité des enfants et l'unité temporaire se distinguaient en
5 ceci: l'unité temporaire intégrait les garçons, les enfants de 15
6 ans ou plus, lesquels étaient en mesure de faire des travaux plus
7 lourds.

8 Q. Je reviens à la construction des canaux. Que faisiez-vous
9 concrètement à cet égard au sein de votre unité des enfants?

10 R. Je n'ai pas participé à la construction de canaux. J'étais
11 chargé de surveiller le bétail car j'étais encore un jeune
12 garçon. On ne m'a donc pas chargé de participer à la construction
13 des canaux.

14 [11.00.33]

15 Q. Quel était votre horaire de travail le matin et l'après-midi?

16 R. Le matin, je commençais à travailler dès l'aube. Je
17 travaillais toute la journée jusqu'au crépuscule. Ensuite, je
18 ramenaï les vaches au village. Nous recevions un déjeuner qui
19 nous était apporté par d'autres.

20 Q. Avez-vous parfois été chargé de travailler la nuit?

21 R. J'étais un petit garçon et donc on ne m'a pas chargé de
22 travailler la nuit. Seuls les jeunes des unités itinérantes
23 travaillaient la nuit.

24 [11.01.33]

25 Q. Je reviens aux tâches qui étaient confiées à votre unité

47

1 d'enfants. Pouviez-vous vous déplacer librement à l'époque?

2 R. Il était interdit de se déplacer librement. Nous ne pouvions
3 aller nulle part. Moi, j'étais chargé uniquement de m'occuper du
4 bétail; et si, par hasard, une vache se perdait, alors j'étais
5 sanctionné.

6 Q. Cela a-t-il été le cas? Des enfants chargés de garder du
7 bétail ont-ils perdu des vaches et, le cas échéant, que s'est-il
8 passé? Ces enfants ont-ils été punis?

9 [11.02.46]

10 R. Je n'ai pas entendu parler de ce genre de cas. J'ai quitté mon
11 domicile en 76 et, ensuite, j'ai été détenu au centre de Krang Ta
12 Chan.

13 Q. Étiez-vous autorisé à rendre visite à vos parents fréquemment
14 ou de temps en temps?

15 R. Non, je n'étais pas autorisé à rentrer chez moi. En fait, les
16 seules fois où j'ai pu rendre visite à mes parents, c'est lorsque
17 je me suis échappé, et je me suis faufile pour aller les
18 rejoindre. Et, lorsque l'on m'a trouvé, j'ai été torturé et l'on
19 m'a ramené à mon unité.

20 [11.03.52]

21 Q. Lorsque vous vous êtes échappé pour rentrer chez vous, vous
22 avez été puni, vous avez été battu, mais avez-vous également subi
23 d'autres sanctions? D'autres types de sanctions?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur Koppe, vous avez la parole.

48

1 Me KOPPE:

2 Nous n'avons pas entendu parler de coups, d'enfants battus. Donc
3 il ne faut pas poser de questions tendancieuses. Il faut savoir
4 ce qui s'est passé concrètement et de quelle façon.

5 Merci.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci.

8 Nous devons effectivement respecter certains principes au sein de
9 cette Chambre. Il ne faut effectivement pas poser de questions
10 tendancieuses.

11 [11.05.13]

12 M. SENG LEANG:

13 J'aimerais répondre à cette objection et j'aimerais également
14 poursuivre mon interrogatoire.

15 Q. Lors de l'instruction, vous avez parlé des réfectoires dans
16 les coopératives. Pourriez-vous préciser de quelle coopérative il
17 s'agissait et pourriez-vous nous parler plus avant des repas
18 collectifs qui y étaient pris?

19 [11.05.58]

20 M. MEAS SOKHA:

21 R. Les repas en commun ont commencé en 74. Cela a duré un mois.
22 Ensuite, cette pratique a été abandonnée et alors nous avons pu
23 manger chacun de son côté. Par la suite, en 76, la pratique des
24 repas collectifs a repris.

25 Q. Lorsque vous étiez censés prendre vos repas en commun, où

1 prenez-vous ces repas?

2 R. Dans le village de Srae Kruo, la commune de Cheang Tong, dans
3 le district de Tram Kak.

4 [11.06.54]

5 Q. Et combien de personnes participaient à ces repas pris en
6 commun?

7 R. Nous étions six dans ce groupe. Et, pour ce qui est des autres
8 groupes, ils étaient assez fournis, mais je ne sais pas
9 exactement de combien de personnes il s'agissait.

10 Q. Que mangiez-vous?

11 R. L'on nous donnait des cuillères de riz, de la soupe de liseron
12 d'eau. Et cette soupe de liseron d'eau était cuite également avec
13 du poulet ou du canard.

14 Q. Cela était-il suffisant?

15 R. Non, je ne mangeais pas à ma faim. Je n'avais pas suffisamment
16 de riz.

17 Q. Lorsque vous ne mangiez pas à votre faim, quelqu'un pouvait-il
18 en parler au chef de la coopérative? Quelqu'un informait-il les
19 dirigeants que vous ne mangiez pas à votre faim?

20 R. Personne ne disait rien par rapport à la nourriture. Personne
21 ne s'exprimait par crainte d'être tué par le chef de la
22 coopérative.

23 [11.08.45]

24 Q. Au cours de l'audition de votre mère au niveau de
25 l'instruction, dans le document D25/30 - dans le 00222487

50

1 (phon.), pour la version anglaise; et dans la version... 00163504...
2 00178423 -, dans cette audition, votre mère a indiqué qu'elle ne
3 mangeait pas à satiété et qu'elle n'était pas en mesure de
4 travailler. C'est ce qui a été noté dans le procès-verbal
5 d'audition.

6 Alors ma question est la suivante: votre mère a-t-elle indiqué
7 qu'elle ne mangeait pas suffisamment et, si oui, à qui s'est-elle
8 adressée?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Défense a la parole.

11 Me KONG SAM ONN:

12 Je soulève une objection.

13 Le témoin ne doit parler que de sa propre expérience. Il ne peut
14 répondre à aucune question qui ne lui est pas connue.

15 [11.10.25]

16 Me GUISSÉ:

17 Excusez-moi, Monsieur le Président.

18 Pour rajouter également à l'objection, je... le confrère n'a pas
19 bien précisé... enfin, c'est pas clair pour moi à quel document il
20 fait référence. J'ai entendu D25/30, mais, dans la manière dont
21 ça a été présenté - en tout cas, dans la traduction -, on avait
22 l'impression au départ que c'était un document qui émanait du
23 témoin. Donc est-ce que M. le procureur peut préciser de quel
24 document dont... il s'agit?

25 [11.11.14]

51

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur Koppe, vous avez la parole.

3 Me KOPPE:

4 Il faudrait que les questions soient fondées. L'on parle de ce
5 qui se passait dans les réfectoires. Nous savons qu'en juin 76
6 des événements importants se sont produits. Donc cet
7 interrogatoire ne nous semble pas des plus utiles.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 Le coprocureur a la parole.

11 [11.12.03]

12 M. SENG LEANG:

13 Monsieur le Président, avant de commencer mon interrogatoire,
14 j'ai parlé des questions que j'allais évoquer, des catégories de
15 faits qui seraient concernés.

16 J'ai indiqué que j'allais parler des conditions de travail dans
17 le district de Tram Kak d'avril 75 à juin 76, et j'ai indiqué
18 également que j'allais parler des conditions d'existence dans ces
19 coopératives.

20 Ces questions sont mentionnées dans l'ordonnance de clôture. Donc
21 le Président m'autorise-t-il à poursuivre mon interrogatoire?

22 [11.13.20]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Nous n'avons pas encore statué sur l'objection qui a été
25 soulevée. Le conseil de la défense souhaiterait savoir de quel

52

1 document vous parlez et une objection a également été soulevée
2 par rapport à la façon dont vous conduisiez l'interrogatoire.
3 Il faut donc que vous répondiez à l'objection. Il faut que vous
4 reveniez à la façon dont vous conduisez l'interrogatoire. Il faut
5 que vous répondiez à la Défense pour qu'une décision puisse être
6 prise.

7 M. SENG LEANG:

8 Pour ce qui est des documents et des cotes de ces documents, il
9 s'agit du D25/30, audition de la mère du témoin au Bureau des
10 cojuges d'instruction. Donc D25/30, audition de la mère du témoin
11 au Bureau des cojuges d'instruction.

12 Pour ce qui est de l'objection qui a été soulevée, je pose des
13 questions en lien avec les catégories de faits que j'ai
14 mentionnés.

15 [11.14.46]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Pourriez-vous répondre à l'objection qui a été soulevée par la
18 Défense pour qu'une décision puisse être prise?

19 M. SENG LEANG:

20 Monsieur le Président, pour répondre à l'objection soulevée par
21 la Défense, j'ai mentionné la cote du document - il s'agit donc
22 du D25/30 -, et j'ai également indiqué que j'avais déjà répondu à
23 l'objection soulevée par Me Koppe. Alors quelle autre réponse
24 attendez-vous de moi?

25 [11.15.38]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur le coprocurateur, vous avez bien entendu l'objection
3 soulevée par la Défense? Vous avez indiqué que vous alliez
4 répondre à cette objection. Avez-vous bien entendu ce qui a été
5 dit par la Défense? Vous devez répondre.

6 Enfin, moi, je veux savoir si vous pouvez ou si vous voulez
7 répondre ou pas. La Chambre pourra ensuite décider des questions
8 qui peuvent être autorisées et des questions qui ne le seront
9 pas. La Chambre pourra prendre une décision par rapport à
10 l'objection soulevée. Et les questions qui ne seront pas
11 autorisées ne pourront bien sûr pas être posées.

12 M. LYSAK:

13 Une procédure a été établie dans le cadre du précédent procès. La
14 Défense peut poser des questions...

15 [11.16.56]

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 Le Président interrompt. Le Président interrompt pour dire... pour
18 dire qu'il n'y avait pas de service d'interprétation en khmer.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez à ce que l'interprétation soit fournie au Président.

21 M. LYSAK:

22 Monsieur le Président, cette pratique a été établie au cours du
23 premier procès. Et c'était la Défense au départ qui souhaitait
24 poser des questions au témoin... et cette procédure a été mise en
25 place. Elle a été suivie par la Défense et par nous-mêmes.

54

1 [11.17.35]

2 En l'espèce, nous voulions poser des questions sur des thèmes
3 relatifs à l'alimentation, aux conditions de vie.

4 L'audition de la mère du témoin a été citée. Elle concerne la
5 même question, le même thème.

6 Et, pour notre part, nous souhaitons tout simplement suivre la
7 pratique établie lors du premier procès: lorsque les témoins sont
8 au fait d'éléments qui figurent dans d'autres auditions ou dans
9 d'autres dépositions, ils peuvent en parler, ils peuvent
10 s'exprimer à ce sujet.

11 [11.18.25]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Madame Guissé, vous pouvez poursuivre, mais, à l'avenir, faites
14 en sorte qu'une seule objection soit soulevée pour ne pas perdre
15 davantage de temps.

16 Me GUISSÉ:

17 Oui, Monsieur le Président, mais je suis obligée de rebondir face
18 aux clarifications de M. le coprocurateur international. Le fait de
19 pouvoir utiliser des déclarations d'autres témoins? Il n'y a pas
20 de difficulté, mais il faut au moins, comment dire, en établir
21 les fondements.

22 Or, là, ça surgit du néant. On nous dit... on dit au témoin: "Votre
23 mère a dit ceci", on ne sait... le témoin ne sait pas de quel
24 document on parle. Le témoin ne sait pas dans quelles conditions
25 les déclarations auraient été prises.

1 Et, encore une fois, la question de M. le coprocurateur national
2 est sortie du néant.

3 Donc je demande, s'il y a une procédure qui a été suivie dans le
4 cadre du premier... enfin, du premier procès, du premier segment de
5 002/02... 002/01, pardon... dans ces conditions, il y avait une
6 nécessité à chaque fois pour l'avocat qui entendait utiliser un
7 document... établir l'origine du document et établir dans quelles
8 conditions il pouvait poser des questions au témoin à ce sujet.

9 Là, ça n'a pas été le cas. La preuve, c'est qu'on ne savait même
10 pas exactement de quel document on parlait au départ. Donc on
11 demande simplement un respect de la procédure.

12 (Discussion entre les juges)

13 [11.20.20]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 L'objection de la Défense n'est pas fondée. Le témoin peut donc
16 répondre aux questions posées par le coprocurateur.

17 Si le témoin ne se souvient pas de cette question, il peut
18 demander au coprocurateur de poser à nouveau sa question.

19 S'il n'y a plus de problème d'interprétation, je pense que tout
20 est clair quant à l'objection soulevée par la Défense. Et le
21 témoin peut à présent répondre aux questions qui lui sont posées
22 en lien avec son expérience personnelle et ses connaissances
23 personnelles.

24 Nos pratiques ne semblent pas poser problème. Vous pouvez donc
25 poursuivre, Monsieur le coprocurateur.

56

1 [11.21.33]

2 M. SENG LEANG:

3 Pour faciliter l'interrogatoire, j'aimerais à présent présenter
4 ce document au témoin. Il s'agit du document D25/30. Je souhaite
5 remettre ce document au témoin.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Vous pouvez parler du contexte dans lequel ce document a été
8 élaboré, mais vous ne pouvez pas remettre ce document au témoin.

9 [11.22.02]

10 M. SENG LEANG:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Je vais donc reposer ma question. Au cours de l'audition de
13 votre mère - document D25/30; en anglais: 00223487; en khmer:
14 00163504; et en français: 00178423... au cours de cette audition,
15 disais-je, votre mère a indiqué qu'elle ne mangeait pas à satiété
16 et qu'elle n'avait plus la force de travailler. C'est ce qui a
17 été enregistré. Avez-vous connaissance de cette déclaration qu'a
18 faite votre mère?

19 M. MEAS SOKHA:

20 R. J'étais au courant, mais je n'avais pas fait attention, pas
21 prêté attention à cette déposition qu'a faite ma mère. Je n'ai
22 pas prêté attention à... question relative à la coopérative...

23 [11.23.50]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 On ne peut pas ordonner à quiconque de répondre à des questions

57

1 s'ils n'ont pas de réponse. Donc, si vous n'avez pas de réponse à
2 cette question, vous n'êtes pas contraint de répondre.

3 Et vous ne pouvez en aucun cas demander aux parties de vous poser
4 les questions que vous souhaitez vous voir poser. Vous devez vous
5 contenter de répondre aux questions qui vous sont posées. Et, si
6 ces questions ne vous semblent pas suffisamment claires, vous
7 pouvez demander aux parties de répéter leurs questions.

8 [11.24.40]

9 M. SENG LEANG:

10 Q. Avez-vous connaissance de ce qu'a dit votre mère à l'époque?

11 M. MEAS SOKHA:

12 R. Tout ce que je sais, c'est qu'elle a parlé de la coopérative,
13 mais je ne sais pas ce qui figurait dans le procès-verbal de son
14 audition. Je ne sais pas ce qui a été enregistré concrètement.
15 Je sais qu'elle a parlé de la façon dont elle préparait les
16 repas, les soupes. Je pense qu'elle a parlé également de ses
17 collègues, des collègues avec lesquels elle travaillait au sein
18 de la coopérative, mais je n'en sais pas plus.

19 [11.25.41]

20 Q. Savez-vous dans quelles conditions vivait votre mère
21 lorsqu'elle vivait au sein de la coopérative? Était-elle en bonne
22 santé?

23 R. Je sais qu'à l'époque elle a accouché, et elle avait un bébé
24 de 1 mois. Elle était donc assez faible. Elle n'avait pas
25 suffisamment à manger. Donc j'imagine qu'elle... que sa santé

58

1 n'était pas très bonne.

2 Q. J'aimerais passer à un autre thème. Il s'agit du traitement
3 accordé aux nouveaux venus... au Peuple nouveau. Ces personnes
4 avaient été évacuées de Phnom Penh ou d'autres régions à compter
5 d'avril 75. Certains ont donc été amenés à la coopérative de
6 Krang Ta Chan (sic). Que savez-vous à ce sujet?

7 R. Pour ce qui est du Peuple nouveau, tout ce que je sais, c'est
8 que ces personnes avaient été évacuées et amenées vers des
9 coopératives.

10 Q. Savez-vous quelles étaient... ou connaissez-vous les
11 caractéristiques du Peuple nouveau?

12 [11.27.45]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître Koppe, vous avez la parole.

15 Me KOPPE:

16 Je dois rappeler que le témoin avait 15 ans à l'époque des faits.

17 Il témoigne par rapport à ce qu'il a vu, peut-être par rapport à
18 ce qu'il a lu et entendu également, mais lui poser des questions
19 d'ordre général par rapport au Peuple nouveau me semble aller
20 bien au-delà des compétences ou capacités du témoin ici présent.

21 L'Accusation devrait donc se contenter de poser des questions
22 auxquelles le témoin peut répondre.

23 [11.28.34]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur le coprocurateur, vous pouvez poursuivre l'interrogatoire.

59

1 M. SENG LEANG:

2 Q. Pourriez-vous nous dire comment l'on appelait le Peuple
3 nouveau à l'époque?

4 M. MEAS SOKHA:

5 R. Le Peuple nouveau a été évacué de différentes régions. On
6 l'appelait le "peuple du 17-Avril". Il s'agissait des anciens
7 soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol.

8 [11.29.29]

9 Q. Et votre famille, comment était-elle appelée? Est-ce que
10 c'était... est-ce qu'elle faisait partie du peuple du 17-Avril?

11 R. Moi, je ne faisais pas partie du peuple du 17-Avril. Je
12 faisais partie des résidents locaux. Je ne travaillais pas en
13 tant que fonctionnaire. Je vivais déjà là-bas, j'étais un
14 résident local.

15 Q. Savez-vous que, sous le régime des Khmers rouges, des
16 catégories de personnes ont été établies? La population a été
17 séparée en classes - divisée en classes?

18 R. Oui, je sais qu'il y avait trois classes: les personnes de
19 plein droit, les personnes du Peuple nouveau, le Peuple de base.

20 Q. Quelle était la différence entre le Peuple de base et le
21 Peuple nouveau? Qu'en était-il en termes de conditions de vie, de
22 conditions de travail? Ces personnes se voyaient-elles confier
23 les mêmes tâches dans les mêmes endroits ou pas?

24 [11.31.05]

25 R. Le Peuple nouveau et le Peuple de base travaillaient parfois

60

1 ensemble ou parfois séparément. Dans certains cas ils
2 s'entendaient bien, ils pouvaient travailler ensemble. Le Peuple
3 nouveau était moins bien considéré, mais il pouvait y avoir une
4 collaboration, un travail commun.

5 Q. Et qu'en est-il de la coopérative dans le district de Tram
6 Kak?

7 R. Je ne peux pas vous répondre.

8 [11.31.48]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Un instant, s'il vous plaît.

11 Monsieur Koppe, vous avez la parole.

12 Me KOPPE:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 À nouveau, il s'agit là d'une personne qui avait 15 ans à
15 l'époque, et ce témoin, donc, ne devrait pas présenter d'opinion.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 L'objection n'est pas maintenue (phon.).

18 L'Accusation peut continuer de poser des questions au témoin.

19 [11.32.25]

20 M. SENG LEANG:

21 Q. Témoin, j'aimerais que vous confirmiez, avant que nous ne

22 passions à un autre thème, combien de Peuple nouveau..

23 Mais bon, pour gagner du temps, je souhaite passer à un autre

24 corps de questions, à savoir le traitement des bouddhistes: entre

25 avril 1975 et janvier 79, est-ce que des personnes dans votre

61

1 coopérative étaient autorisées à pratiquer la religion bouddhiste
2 d'une quelconque façon?

3 M. MEAS SOKHA:

4 R. Les pratiques de... la pratique du bouddhisme, j'ai pu
5 l'observer en 1973 et 1974. Les moines avaient le droit
6 d'apporter des volailles, donc des poulets ou des canards, aux
7 soldats qui luttait à Phnom Penh. Mais, par la suite, je n'ai
8 pas vu de pratique du bouddhisme.

9 Q. Qu'est-il advenu des temples bouddhiques et des bouddhistes à
10 Tram Kak, dans le district de Tram Kak?

11 [11.34.03]

12 R. Je sais que les moines ont été défroqués. Et les temples
13 bouddhistes ont été utilisés pour faire office de clinique et
14 d'entrepôt pour stocker du matériel et autres équipements.

15 Q. Dans votre audition avec le Bureau des cojuges d'instruction -
16 donc le document B25/31 (sic), en anglais: 00223495; 00163512, en
17 khmer; 00178489 (sic), en français -, vous avez dit qu'il y avait
18 des temples bouddhiques qui ont été démantelés dans votre région.
19 Et vous avez dit également que le village a été transformé... ou
20 plutôt, la pagode de Moeang Char a été transformée et utilisée à
21 d'autres fins, de même que la pagode d'Angk Baksei.

22 Ma question est: dans le district de Tram Kak, quand a-t-on fermé
23 le temple et quand est-ce que ces moines ont été défroqués?

24 R. En 1975, tous les moines dans tout le pays ont été défroqués.

25 Q. Avez-vous connaissance d'un moine qui aurait refusé de quitter

62

1 ou de... ou qui aurait refusé d'être défroqué?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur Koppe?

4 [11.35.57]

5 Me KOPPE:

6 Comment est-ce que ce témoin peut-il affirmer que tout le monde
7 dans... tous les moines dans le pays ont été défroqués? Il n'avait
8 que 15 ans.

9 Je pense que là vous avez un rôle à jouer, qui est celui
10 d'instruire le témoin ainsi que d'instruire l'Accusation par
11 rapport aux questions qui ne peuvent pas être posées, auxquelles
12 on ne peut pas avoir ce type de réponse.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Accusation, vous pouvez poursuivre.

15 [11.36.40]

16 M. SENG LEANG:

17 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que vous nous indiquiez ce
18 qu'il s'est passé dans votre commune, particulièrement dans la
19 commune de Cheang Tong. Est-ce que les moines... est-ce qu'il y
20 avait des moines... est-ce qu'il y a eu un moine qui aurait refusé
21 d'être défroqué?

22 M. MEAS SOKHA:

23 R. Je ne sais pas. Je n'ai pas connaissance d'un moine qui aurait
24 refusé d'être défroqué. J'ai tout simplement entendu dire que Nun
25 Nget, le patriarche, aurait refusé d'être défroqué.

63

1 M. SENG LEANG:

2 Je vous remercie, monsieur le témoin.

3 Monsieur le Président, j'en ai terminé avec l'interrogatoire,
4 avec ma partie de l'interrogatoire. Je vais donner la parole à
5 mon confrère pour qu'il poursuive.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Accusation, vous pouvez poursuivre.

8 [11.37.46]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR M. LYSAK:

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Bonjour, Monsieur Meas Sokha.

13 Je me nomme Dale Lysak et je fais partie de l'Accusation. Je suis
14 l'un des coprocurateurs internationaux.

15 Q. J'aimerais aujourd'hui vous poser des questions sur
16 l'arrestation de votre famille et votre mise en détention à Krang
17 Ta Chan. Je vais donc vous poser un certain nombre de questions
18 sur les circonstances autour de l'arrestation de votre famille..
19 ou qui ont conduit à l'arrestation de votre famille.

20 Vous nous avez indiqué dans votre audition avec les cojuges
21 d'instruction - le document D25/31, en khmer: 00163512; et en
22 français: 007178489 (sic) - qu'en juin 1976, je cite:

23 "Ma famille a été arrêtée et a été mise en détention dans la
24 prison de Krang Ta Chan. Mon père a été arrêté en premier et
25 emmené."

64

1 Ma première question est donc: combien de personnes de votre
2 famille ont été arrêtées par les Khmers rouges en juin 1976?
3 [11.39.17]

4 M. MEAS SOKHA:

5 R. Permettez que je réponde à votre question. Je vais y répondre
6 parce que, en juin 1976, j'ai été arrêté. J'ai été arrêté parce
7 que l'on avait désigné... on l'avait désigné chef, et ensuite mes
8 parents ont été arrêtés. En 1971 (phon.), ils s'étaient plaints
9 des rations d'alimentation. Ils ont été accusés de trahir la
10 coopérative.

11 Q. Merci. Alors j'en reviens à nouveau au motif d'arrestation, et
12 j'aimerais commencer par vous demander combien de personnes dans
13 votre famille ont été arrêtées par les Khmers rouges en 1976?

14 R. Dix membres de ma famille ont été arrêtés par les Khmers
15 rouges.

16 Q. Pourriez-vous nous dire qui étaient ces personnes et quel
17 était leur lien de parenté avec vous? Quel était... quels étaient
18 leurs noms, dans la mesure où vous vous en souvenez?

19 [11.41.09]

20 R. Ma famille et mon frère par alliance, au total, cela fait
21 douze personnes de ma famille qui étaient arrêtées, ainsi que mon
22 père.

23 Q. Combien de vos frères et sœurs ont été arrêtés?

24 R. Il y avait huit frères et sœurs, huit personnes. J'ai huit
25 frères et sœurs dans ma famille.

65

1 Q. Donc seulement "certains" parmi ces huit personnes ont été
2 arrêtés ou est-ce que tous les huit frères et sœurs ont été
3 arrêtés?

4 R. Ils ont tous été arrêtés, toute la famille, parce qu'ils
5 faisaient partie de la famille. Mon père a été arrêté. Mes frères
6 et sœurs ont été arrêtés. Au total, cela fait douze personnes qui
7 ont été arrêtées.

8 Q. Vos frères et sœurs qui ont été arrêtés, est-ce qu'ils étaient
9 plus âgés que vous? Est-ce qu'ils étaient plus jeunes que vous?

10 R. Mes frères plus jeunes, il y en avait quatre - frères et sœurs
11 plus jeunes. Il y avait aussi deux frères plus âgés. Il y avait
12 également deux bébés parmi eux. Les enfants de ma sœur la plus
13 âgée en faisaient partie.

14 Q. (Intervention inaudible)

15 [11.43.41]

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 Une question a été posée, inaudible pour l'interprétation.

18 M. MEAS SOKHA:

19 R. Il y avait un bébé de 3 mois et un petit enfant de 2 mois.

20 M. LYSAK:

21 Q. Dans votre audition - page 00163513; anglais: 00223496;
22 français: 00178112 -, en page 12 (phon.), vous indiquez qu'il y
23 avait cinq autres villageois, parmi lesquels quatre adultes et un
24 enfant, qui ont été arrêtés en même temps que votre famille.

25 Est-ce que ces personnes étaient du même village que vous, ces

66

1 personnes qui ont été arrêtées en même temps que votre famille?

2 R. Oui, ils venaient du même village et ils faisaient aussi
3 partie de ma famille. Ils étaient donc également liés à moi. On
4 avait un lien de parenté.

5 [11.44.58]

6 Q. Vous souvenez-vous du nom de ces cinq autres villageois qui
7 ont été arrêtés?

8 R. Boan (phon.), To (phon.), Yeay San (phon.), Huot (phon.) et
9 Heng (phon.) et Huon (phon.) - encore un autre. Le père était
10 Huon (phon.), et il a été arrêté un peu plus tôt que les autres
11 membres. Il a été arrêté en 74.

12 M. LYSAK:

13 Monsieur le Président, il y avait à ce moment-là un autre témoin,
14 qui a été auditionné par les cojuges d'instruction. Il allait
15 témoigner, mais il est décédé. Donc j'aimerais demander au témoin
16 s'il connaît cette personne, qui était prête à témoigner.

17 Je vous propose pour ce faire de lui remettre la déposition de ce
18 témoin. Étant donné que cette personne est décédée, plutôt que
19 de... je propose, plutôt, de le désigner par son nom plutôt que
20 d'utiliser le nom de code. Si vous me permettez "ainsi", je
21 souhaite lui remettre la déposition pour demander au témoin s'il
22 connaît cette personne.

23 (Discussion entre les juges)

24 [11.47.24]

25 M. LE PRÉSIDENT:

67

1 Madame le juge, vous pouvez poursuivre.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Quel est l'intérêt... quel est l'objectif de lui montrer

4 "puisque'on" lui permet de l'identifier par son nom?

5 M. LYSAK:

6 Eh bien, si vous me permettez de l'identifier par son nom, eh

7 bien, je n'ai pas besoin de lui montrer la déposition.

8 (Discussion entre les juges)

9 [11.48.19]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La Chambre permet à l'Accusation de référer au témoin par son nom

12 puisque cette personne est décédée.

13 M. LYSAK:

14 Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur le témoin, le Bureau des cojuges d'instruction a

16 interrogé une autre personne du village Srae Kruo. Son nom était

17 Sok Soth. Aviez-vous... connaissiez-vous une personne répondant au

18 nom de Sok Soth du village Srae Kruo?

19 M. MEAS SOKHA:

20 R. Oui, oui, je le connais. Il était chef de village auparavant,

21 mais il est décédé.

22 Q. Est-ce que Sok Soth faisait partie de ces villageois qui ont

23 été arrêtés en même temps que votre famille?

24 [11.49.33]

25 R. Sok Soth faisait partie des personnes qui ont été arrêtées, et

68

1 son frère Sok San et Suo Samao (phon.) ainsi que Suon Ya (phon.).

2 Q. Il y a une référence à ce sujet un peu plus tôt. Permettez-moi
3 de vous demander: pourriez-vous dire à la Chambre pourquoi les
4 Khmers rouges ont arrêté votre père, votre mère et la plupart des
5 membres de votre famille en juin 1976?

6 R. Les motifs de l'arrestation sont que mon beau-frère... ou on a
7 dit, plutôt, à mon beau-frère d'organiser une réunion et de
8 renverser le chef du village pour rendre les conditions de vie
9 meilleures. Après cette réunion, certaines personnes qui étaient
10 présentes ont signé le document, comme on l'avait... comme on avait
11 demandé à mon frère de le... de mon beau-frère...

12 Et ensuite, mon beau-frère a dû renvoyer ce rapport aux Khmers
13 rouges. Le jour suivant, mon père a été arrêté, donc en juin
14 1976. J'avoue que je ne me rappelle pas du jour exact.

15 [11.51.25]

16 Q. La réunion qui a été convoquée, où on a demandé aux personnes
17 présentes d'apposer leurs empreintes digitales... est-ce que cela
18 veut dire que l'on a demandé aux personnes de voter si l'on
19 devait, oui ou non, déposer le chef du village qui était en
20 place?

21 R. Le vote portait sur la question de déposer, d'enlever le chef
22 de la coopérative. La lettre a été transmise à mon beau-frère, et
23 ensuite on a demandé à ce que la réunion soit convoquée, et
24 ensuite, après la réunion, à ce que le chef de village soit
25 retiré.

69

1 Il se nomme Aun Nop et il vient de Srae Kruo, mais je ne sais pas
2 s'il est encore vivant. Il me semble... j'ai entendu dire qu'il
3 vivait à la frontière avec la Thaïlande à Sampun (sic).

4 Q. Est-ce que Aun Nop était un bon chef de coopérative?
5 Pourriez-vous dire à la Chambre pourquoi les membres du village
6 souhaitaient le retirer de ses fonctions de chef?

7 [11.53.14]

8 R. À ma connaissance, ils voulaient arrêter mon père. Et donc il
9 y a eu collusion entre le chef de la commune et le chef du
10 village parce qu'ils n'avaient pas de motifs. C'est-à-dire que
11 mon père n'avait commis aucune erreur, donc il était impossible
12 de l'arrêter.

13 Et donc les Khmers rouges ont ordonné à mon beau-frère de
14 convoquer une réunion. Ainsi, cela donnait une raison au chef du
15 village pour arrêter mon père puisqu'il y avait les empreintes
16 digitales sur le document.

17 [11.54.02]

18 Q. Étiez-vous présent à cette réunion au moment où les empreintes
19 digitales ont été apposées par rapport à la décision, au vote
20 collectif sur la proposition de retirer le chef de village?

21 R. Je n'étais pas présent à cette réunion. Je m'occupais des
22 vaches. Mais, lorsque je suis revenu l'après-midi, enfin, en
23 début de soirée, on m'a dit qu'une réunion avait eu lieu. C'est
24 tout ce que je sais au sujet de cette réunion.

25 Q. Quand est-ce que votre père a été arrêté? Combien de temps

70

1 après la réunion a-t-il été arrêté?

2 [11.55.02]

3 R. Mon père a été arrêté le matin suivant. Donc il s'est écoulé,

4 entre la réunion et le moment de l'arrestation, une nuit. Trois

5 militaires sont venus et lui ont demandé de venir voir Angkar.

6 Ils lui ont demandé également de laisser son couteau. Mon père

7 m'a laissé avec une assiette et une cuillère. Il m'a dit:

8 "Garde-les pour toi."

9 Q. Lorsque votre père a été arrêté, où étiez-vous et où étaient...

10 et quand est-ce que les membres de votre famille ont été arrêtés?

11 Où est-ce qu'ils ont été arrêtés?

12 R. Cinq jours après l'arrestation de mon père, les Khmers rouges

13 sont venus. Ils sont venus pour arrêter tous les membres de ma

14 famille ainsi que d'autres villageois. Et je vous ai dit un peu

15 plus tôt quels étaient les noms de ces villageois. Ils ont été

16 emmenés pour être détenus à Angk Roka. Et puis, ensuite, nous

17 avons été envoyés à Krang Ta Chan. Et nous sommes arrivés tard

18 dans la nuit, à 3 heures du matin.

19 [11.56.50]

20 M. LYSAK:

21 Monsieur le Président, j'allais passer à un autre thème. Je peux

22 continuer ou, si c'est l'heure de la pause, je peux m'en tenir à

23 cela.

24 Je vous remercie.

25 M. LE PRÉSIDENT:

71

1 Veuillez poursuivre.

2 M. LYSAK:

3 Je vous remercie.

4 Q. Vous avez dit que vous avez d'abord été amené au bureau d'Angk
5 Roka. Pourriez-vous définir où se trouvait ce bureau d'Angk Roka
6 et où était le bâtiment où vous avez été détenu lorsque vous avez
7 initialement été arrêté?

8 [11.57.48]

9 M. MEAS SOKHA:

10 R. La prison d'Angk Roka était un lieu temporaire avant d'emmener
11 les personnes à Krang Ta Chan. C'était un bâtiment unique et il
12 n'en reste plus qu'un de l'ancien régime, en béton. Les
13 prisonniers étaient arrêtés et ensuite... et envoyés dans cette
14 prison avant d'être ensuite transférés à Krang Ta Chan.

15 Q. Y avait-il d'autres prisonniers à la prison d'Angk Roka
16 lorsque vous êtes arrivé? Et, si oui, combien d'autres
17 prisonniers y avait-il?

18 [11.58.42]

19 R. Lorsque je suis arrivé, je n'ai pas vu d'autres prisonniers.
20 Je n'ai vu que les membres de ma famille. Mais j'ai vu "shackle"...
21 j'ai plutôt vu [se reprend l'interprète] des taches de sang ainsi
22 que des menottes... des fers.

23 Q. Pourriez-vous nous dire si vous avez vu où se trouvait le
24 bureau? Et où est-ce que le bureau se trouvait par rapport à la
25 prison d'Angk Roka?

1 R. Je ne sais pas où se trouvait le bureau du district. Tout ce
2 que je sais, c'est que j'ai été arrêté et j'ai d'abord été envoyé
3 à Angk Roka, dans la prison d'Angk Roka.

4 Je ne sais pas où se trouvait le bureau du district. Parfois, ils
5 déplacent leur bureau d'un endroit à un autre. Ils n'utilisent
6 pas des grands bâtiments pour leur bureau. Ils utilisent en
7 général des petites maisons.

8 [12.00.06]

9 Q. Permettez-moi à présent de passer à ce qu'il... aux faits, à ce
10 qu'il s'est passé. Où avez-vous été emmené après le bureau d'Angk
11 Roka?

12 R. J'ai été détenu à Angk Roka pendant une nuit. Le matin
13 suivant, on m'a transféré à Krang Ta Chan. Et, lorsque je suis
14 arrivé, on m'a mis en détention. On m'a mis dans une cellule de
15 détention immédiatement.

16 Q. Lorsque vous êtes arrivé à Krang Ta Chan, avez-vous vu votre
17 père?

18 R. Lorsque je suis arrivé à Krang Ta Chan, je n'ai pas vu mon
19 père. J'ai rencontré Yeay San (phon.), qui m'a dit: "Votre père a
20 été emmené. Il n'a laissé que son briquet ici." Il m'a également
21 dit qu'il a été torturé gravement avant d'avoir été emmené.

22 Q. Avez-vous revu votre père?

23 [12.01.48]

24 R. On ne m'a pas laissé rencontrer les membres de ma famille.
25 Nous n'étions autorisés à rencontrer personne.

73

1 Q. Ma question était la suivante: après ce jour-là, vous-même,
2 votre mère ou d'autres membres de votre famille, avez-vous jamais
3 revu votre père?

4 R. Je n'ai jamais revu mon père. Quant à ma mère, je l'ai vue et
5 j'ai aussi vu d'autres membres de ma famille. Mon père a été
6 emmené et exécuté.

7 Q. Pourriez-vous décrire la prison de Krang Ta Chan? Quelle était
8 sa taille? Y avait-il des clôtures qui l'entouraient? Ce genre de
9 choses. Pourriez-vous nous décrire de façon générale cette
10 prison?

11 R. Au centre de sécurité de Krang Ta Chan, en réalité, les gens
12 vivaient à 1 kilomètre de là. Et le périmètre faisait environ 3
13 kilomètres de long afin de pouvoir ensuite élargir le périmètre
14 de ce centre.

15 [12.04.01]

16 Q. Y avait-il des clôtures autour de ce centre?

17 R. Il y avait deux niveaux de fils de barbelés, des clôtures
18 barbelées. Il s'agissait donc de clôtures de fils de fer
19 barbelés.

20 Q. À l'intérieur du périmètre délimité par cette clôture
21 barbelée, combien y avait-il de bâtiments servant à loger les
22 détenus?

23 R. Il y avait trois bâtiments où étaient détenus les prisonniers.
24 Il y avait un bâtiment pour les travailleurs, deux petits
25 réfectoires. Il y avait aussi un endroit qui servait à interroger

74

1 les prisonniers.
2 [12.05.24]
3 M. LE PRÉSIDENT:
4 Merci, monsieur le coprocurateur.
5 Merci au témoin.
6 Le moment est venu d'observer une pause pour le déjeuner.
7 L'audience reprendra dans une heure et demie, à 13h30.
8 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions
9 nécessaires pour que le témoin puisse se reposer pendant la
10 pause. Veuillez aussi le ramener pour 13h30.
11 Agents de sécurité, veuillez conduire les accusés au centre de
12 détention et les ramener avant 13h30.
13 L'audience est "levée".
14 (Suspension de l'audience: 12h06)
15 (Reprise de l'audience: 13h51)
16 M. LE PRÉSIDENT:
17 Veuillez vous asseoir.
18 Cet après-midi, la Chambre annonce aux parties et au public
19 qu'elle n'est pas en mesure de continuer à entendre la déposition
20 de Meas Sokha, et ce, parce que le médecin traitant des CETC a
21 informé par lettre la Chambre comme quoi Khieu Samphan a des
22 vertiges et comme quoi sa tension artérielle est élevée.
23 Le médecin traitant des CETC a décidé d'envoyer l'intéressé à
24 l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique en raison de son état de
25 santé, qui ne lui permet pas de participer aux débats.

75

1 [13.52.13]

2 Par conséquent, la Chambre ne peut continuer à siéger en
3 l'absence de l'intéressé. C'est pourquoi la Chambre décide de
4 lever l'audience.

5 Les débats reprendront demain à 9 heures du matin.

6 Les parties et le témoin Meas Sokha sont priés de se présenter
7 demain dans le prétoire.

8 D'ici là, la Chambre aura été saisie d'un rapport sur l'état de
9 santé de Khieu Samphan et la Chambre saura donc si l'intéressé
10 peut participer à l'audience, auquel cas l'audience commencera
11 demain à 9 heures.

12 Agents de sécurité, veuillez conduire Nuon Chea au centre de
13 détention et le ramener dans le prétoire demain à 9 heures.

14 Le cas échéant, la sécurité devra également ramener M. Khieu
15 Samphan dans le prétoire.

16 La Chambre devra s'enquérir auprès des médecins de l'hôpital de
17 l'Amitié khméro-soviétique concernant l'état de santé de Khieu
18 Samphan afin de pouvoir décider s'il convient de siéger demain ou
19 non.

20 L'audience est levée.

21 (Levée de l'audience: 13h53)

22

23

24

25